

ASSOCIATION

« Écarter les nuages pour voir le soleil »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Saison 2026-2027

TITRE I – OBJET ET RÉFÉRENCES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « Écarter les nuages pour voir le soleil » (ENVS). Il en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration en cours de saison ; les nouvelles dispositions sont soumises à ratification lors de la plus proche assemblée générale.

Article 1 bis – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- la pratique, l'enseignement et la promotion du Taiji Quan et du Qi Gong,
- la promotion des activités physiques et corporelles favorables à la santé et au bien-être, à destination de toutes les personnes présentant ou non des besoins de santé particuliers.
- de tout autre art martial ou énergétique chinois,
- ainsi que des philosophies qui leur sont liées.

Article 2 – Références et conformité

Le présent règlement est établi en conformité avec :

- les statuts de l'association, dans leur version adoptée en 2026 ;
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (FFAEMC), dont l'association est affiliée ;
- la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;
- la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport ;
- le Code du sport, notamment ses articles L. 212-9, L. 231-2 et L. 322-1.

TITRE II – MEMBRES ET ADHÉSION

Inscription et dossier d'adhésion

Article 3 – Constitution du dossier d'inscription

Toute demande d'adhésion donne lieu à la constitution d'un dossier complet comprenant :

- le formulaire d'inscription signé par l'adhérent, ou par le représentant légal pour les mineurs ;
- le formulaire de demande de licence auprès de la FFAEMC (obligatoire pour tous les adhérents pratiquants) ;
- le document relatif au suivi médical, questionnaire de santé et Certificat médical de non contre-indication à la pratique du Taijiquan, du QiGong et de tout autre arts martial si une réponse « NON » au questionnaire de santé.
- une photographie d'identité récente ;
- le règlement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement ;
- les pièces justificatives en cas de demande de tarif réduit (voir article 7).

Article 4 – Prise en compte de l'inscription

L'inscription est considérée comme définitive dès réception du dossier complet et du règlement de la cotisation.

En cas de dossier incomplet, l'association contacte l'adhérent pour régulariser la situation dans un délai de quinze jours. À défaut, l'inscription est suspendue.

Article 5 – Engagement de l'adhérent

L'adhésion vaut pour la saison sportive entière, de septembre à fin juin. L'adhérent s'engage pour la totalité de la saison.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera effectué après la prise d'effet de l'adhésion, sauf :

- en cas d'impossibilité médicale dûment justifiée par certificat médical, entraînant l'arrêt définitif de la pratique ;
- en cas de déménagement hors zone de pratique, sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de force majeure appréciée souverainement par le conseil d'administration.

Dans ces cas exceptionnels, le remboursement est calculé au prorata des mois restants à courir à compter de la notification écrite à l'association. En tout état de cause, les frais de licence fédérale (FFAEMC) et le droit d'adhésion à l'association ne sont jamais remboursables, quelle que soit la circonstance, dans la mesure où ces sommes ont été versées à des tiers ou engagées dès la prise d'effet de l'adhésion.

Cotisations et règlement financier

Article 6 – Modalités de règlement de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence FFAEMC) ainsi que les frais pédagogiques. Le règlement est effectué au moment de l'inscription selon l'une des modalités suivantes :

- par paiement en ligne via la plateforme HelloAsso (lien figurant sur le dossier d'inscription) – modalité privilégiée ;
- par règlement en trois chèques d'égal montant, libellés à l'ordre de « Écarter les nuages pour voir le soleil », remis simultanément à l'inscription et encaissés sur trois mois consécutifs à partir du mois d'inscription. En cas de rejet d'un chèque, les frais bancaires sont à la charge de l'adhérent et la totalité du solde dû devient immédiatement exigible.

Article 7 – Tarifs réduits

Des tarifs réduits peuvent être accordés par le conseil d'administration dans les cas suivants :

- adhérents étudiants ou mineurs (sur présentation d'un justificatif) ;
- adhérents en situation de demandeur d'emploi (sur présentation d'un justificatif récent) ;
- second membre ou plus d'une même famille adhérent simultanément ;
- tout autre cas soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Les modalités et taux de réduction sont fixés annuellement par le conseil d'administration et portés à la connaissance des membres lors de l'ouverture des inscriptions.

TITRE III – PRATIQUE SPORTIVE ET VIE DU CLUB

Organisation des cours

Article 8 – Calendrier et organisation des cours

Les cours ont lieu toutes les semaines scolaires, sur la base d'un calendrier de 36 semaines par saison. Ils s'interrompent pendant les vacances scolaires de l'académie de Toulouse.

Des cours ou stages supplémentaires peuvent ponctuellement être proposés pendant les vacances scolaires ; ils sont facultatifs et font l'objet d'une communication spécifique.

En cas d'annulation d'un cours (absence de l'enseignant, indisponibilité des locaux, force majeure), le conseil d'administration s'efforce de proposer un cours de rattrapage dans la mesure du possible. Les adhérents sont prévenus dans les meilleurs délais par les canaux de communication habituels.

Article 9 – Ponctualité

Les cours débutent précisément à l'heure indiquée dans le programme. Les adhérents sont invités à arriver cinq à dix minutes avant le début de la séance afin de ne pas perturber le déroulement du cours.

L'accès au cours après le début de la séance est laissé à l'appréciation de l'enseignant.

Tenue et équipement

Article 10 – Tenue vestimentaire

La pratique du Taiji Quan et du Qi Gong requiert une tenue ample et souple, avec un haut à manches longues de préférence, permettant la liberté de mouvement.

Le port de tenues chinoises de pratique (veste et pantalon de Taiji Quan) est encouragé. L'association peut orienter les adhérents vers des fournisseurs ou organiser des commandes groupées.

Article 11 – Chaussures

Des chaussures d'intérieur propres et réservées à la pratique en salle sont indispensables pour toute séance en intérieur. Les chaussons de Taiji Quan ou de gymnastique à semelle souple sont recommandés.

Lors des séances ou stages en extérieur, des chaussures adaptées à la pratique sur terrain naturel sont requises.

L'accès à la salle de pratique avec des chaussures de ville est interdit.

Discipline et comportement

Article 12 – Règles de comportement

Les membres de l'association s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les autres adhérents, les enseignants, les bénévoles et l'encadrement.

Sont notamment attendus :

- le respect du matériel et des locaux mis à disposition ;
- le maintien de la propreté des espaces de pratique et des vestiaires ;
- l'absence de téléphone portable ou toute source de distraction pendant les cours, sauf autorisation expresse de l'enseignant ;
- le respect des consignes de sécurité données par l'enseignant.

Article 13 – Non-discrimination et bienveillance

Conformément à l'article 2 des statuts, l'association agit sans discrimination. Tout comportement discriminatoire, harcelant ou irrespectueux envers un adhérent ou un bénévole peut entraîner une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

TITRE IV – SANTÉ, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES MEMBRES

Article 14 – Suivi médical et responsabilité de l'adhérent

En adhérant à l'association, chaque membre certifie :

- avoir satisfait aux exigences de suivi médical prévues à l'article 3 ;
- être informé des risques inhérents à toute pratique d'activité physique et sportive.

Tout adhérent présentant une contre-indication médicale à la pratique doit en informer l'enseignant avant la séance. En cas de doute, il est invité à consulter un médecin avant de reprendre la pratique.

La responsabilité de l'association et de ses intervenants ne saurait être engagée en cas d'accident survenu à l'occasion de la pratique, dès lors que les consignes de sécurité ont été respectées et qu'aucune faute de l'encadrement n'est caractérisée.

Article 15 – Protection des mineurs

Conformément à la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024, l'association s'assure que toute personne intervenant auprès de mineurs au sein de ses activités fait l'objet du contrôle d'honorabilité prévu à l'article L. 212-9 du Code du sport.

Ce contrôle est effectué annuellement par le président ou le secrétaire de l'association via le téléservice SI-Honorabilité, accessible à l'adresse <https://honorabilite.social.gouv.fr/>, mis en place par le ministère chargé des sports. Ce service permet de vérifier, pour chaque personne concernée, l'absence de condamnation ou de mesure incompatible avec l'exercice de fonctions auprès de mineurs.

Le conseil d'administration est tenu de signaler sans délai aux services de l'État tout comportement présentant un risque pour les mineurs de la part d'un enseignant, d'un bénévole ou de toute personne intervenant dans les activités de l'association.

Toute personne condamnée pour des infractions visées à l'article L. 212-9 du Code du sport ne peut exercer de fonction d'encadrement au sein de l'association.

Article 16 – Accidents et assurance

Tous les membres de l'association bénéficient de la couverture assurance proposée par la FFAEMC dans le cadre de la licence fédérale, couvrant notamment la responsabilité civile et les accidents corporels survenus lors des activités de l'association.

Tout accident survenu lors des activités de l'association doit être déclaré immédiatement à l'enseignant ou au responsable présent, et signalé au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

L'adhérent est invité à compléter cette couverture par une assurance individuelle accident s'il le souhaite.

TITRE V – ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT

Article 17 – Qualifications des enseignants

L'enseignement des disciplines pratiquées au sein de l'association est assuré par des personnes titulaires d'un diplôme reconnu par la FFAEMC. Pour les disciplines réglementées, l'enseignement à titre rémunéré requiert en outre une carte professionnelle d'éducateur sportif (carte pro) ou un CQP reconnu par l'État, conformément à l'article 10 bis des statuts. Toute personne intervenant à titre d'encadrant doit être licenciée à la FFAEMC pour la saison en cours.

Article 18 – Rémunération des enseignants

Les enseignants peuvent être rémunérés pour leur activité d'encadrement conformément à l'article 10 bis des statuts.

La nature du lien contractuel (contrat de travail ou convention de prestation de services) est déterminée par le conseil d'administration en fonction de la situation et des obligations légales applicables. Tout contrat est

soumis à l'approbation du conseil d'administration avant signature.

Les enseignants salariés ou prestataires ne peuvent exercer de fonctions élues au sein du conseil d'administration ni du bureau de l'association, mais peuvent assister aux réunions du conseil avec voix consultative sur invitation du président.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf urgence, et comportent un ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 20 – Remboursement des frais des bénévoles

Les membres du conseil d'administration et les bénévoles qui engagent des frais dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Le taux et les modalités de remboursement sont fixés par le Conseil d'Administration. Aucun remboursement ne peut excéder les frais réellement engagés et justifiés.

TITRE VII – COMMUNICATIONS ET IMAGE

Article 21 – Droit à l'image

Des photographies ou enregistrements vidéo peuvent être réalisés lors des activités de l'association à des fins de communication (site internet, réseaux sociaux, publications fédérales).

Tout adhérent refusant que son image soit utilisée doit en informer par écrit le secrétariat de l'association lors de son inscription ou à tout moment en cours de saison. Ce refus est sans incidence sur l'adhésion.

Pour les membres mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est obligatoire préalablement à toute publication.

Article 22 – Communications de l'association

Les communications officielles de l'association (convocations, comptes-rendus, informations pratiques) sont transmises par voie électronique à l'adresse fournie lors de l'inscription, ou par voie postale à défaut.

Les adhérents s'engagent à tenir leurs coordonnées à jour auprès du secrétariat.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Il peut être modifié en cours de saison par le conseil d'administration pour répondre à des nécessités pratiques ou réglementaires ; toute modification est soumise à ratification lors de la plus proche assemblée générale.

Les membres sont informés de toute modification dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

Article 24 – Adhésion au règlement

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur, des statuts de l'association, ainsi que des statuts et règlements de la FFAEMC.